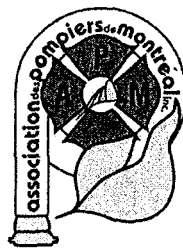


Mémoire portant sur le projet de loi n° 22

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'agglomération de Montréal

*Présenté aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire
De l'Assemblée nationale du Québec*

Par l'Association des Pompiers de Montréal Inc.



Présenté le 8 novembre 2007

Présentation

L'Association des Pompiers de Montréal Inc. (APM) est l'association de salariés accréditée afin de représenter tous les pompiers, incluant les grades de lieutenant et de capitaine à l'emploi du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM).

Ses quelque 2300 membres sont répartis dans 66 casernes positionnées stratégiquement sur l'ensemble du territoire de l'île de Montréal.

Déjà depuis plusieurs années, Beaconsfield, Kirkland, Pointe-Claire, Dollard-des-Ormeaux, Outremont, Westmount, Montréal-Ouest et Hampstead bénéficient d'un service de premiers répondants dispensé par les pompiers de Montréal, membres de l'Association.

Historique

Le 1^{er} octobre 1999, la ministre de la Santé et des Services sociaux formait le *Comité national sur la révision des services préhospitaliers d'urgence* et lui donnait le mandat de concevoir un système préhospitalier d'urgence qui s'appuierait sur un réseau de services efficace et de proposer un plan de mise en œuvre.

En décembre 2000, ce comité, présidé par monsieur André Dicaire, remettait son rapport¹ (ci-après « le rapport Dicaire ») dont l'une des recommandations principales proposait l'implantation, sur tout le territoire du Québec, de services de premiers répondants dont l'opération serait impartie aux municipalités tout en étant financée

¹ Urgences préhospitalières : Un système à mettre en place, décembre 2000, Comité national sur la révision des services préhospitaliers d'urgence

par le ministère de la Santé et des Services sociaux, selon des modalités qui seraient prévues dans un protocole d'entente entre les parties.

Selon le rapport Dicaire², la mise en place de services préhospitaliers d'urgence doit reposer sur certains principes primordiaux. Un de ces principes, l'accessibilité, est définie comme étant la capacité des ressources d'un tel système d'être accessible partout et en tout temps dans le territoire québécois habité.

Les mesures mises en place pour l'agglomération de Montréal

Le 17 décembre 2004, la Ville de Montréal dans sa résolution (cm04-0941) annonçait sa volonté d'étendre l'implantation du service de premiers répondants dans tous les arrondissements de la ville, selon l'annexe F de la convention collective basée sur la version 11.1 du système de classification Clawson.

Le 30 janvier 2007, la Ville de Montréal et l'Association des Pompiers de Montréal signaient une lettre d'entente prévoyant que le service de premiers répondants déjà dispensé dans certains arrondissements par les pompiers de Montréal serait étendu à l'ensemble du territoire de l'île de Montréal selon un échancier d'implantation graduelle s'étendant jusqu'à la fin de l'année 2009. Une fois l'implantation complétée, le SIM sera en mesure de répondre à quelque 50 000 appels sur le territoire visé, selon l'annexe F de la convention collective basée sur la version 11.1 du système de classification Clawson,.

² précité, p. 16.

Le 22 mars 2007, la Ville de Montréal par résolution (CG07-0053) approuvait le projet de protocole d'entente entre l'*Agence de la Santé et des Services sociaux de Montréal* et la *Corporation d'Urgences-santé* afin de mettre en place, sur tout le territoire de l'agglomération de Montréal, un service de premiers répondants à être dispensé par le SIM.

À ce jour, l'application de cette entente a fait en sorte que le service de premiers répondants est déjà implanté sur le territoire de 21 casernes sur l'île de Montréal. Les pompiers impliqués dispensent à la population qu'ils desservent un service rapide et hautement professionnel. Chacune des casernes dont le personnel fournit le service de premiers répondants est pourvue d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Dans chacune de ces casernes, une équipe de deux pompiers certifiés premiers répondants, formés selon les normes en vigueur et accrédités par Urgences-santé, est constamment en devoir, prête à intervenir selon l'annexe F de la convention collective basée sur la version 11.1 du système de classification Clawson.

Si l'équipe en place dans une caserne est déjà appelée sur les lieux d'une intervention, une ou plusieurs autres équipes assurent la couverture du territoire en question, selon des procédures opérationnelles déjà bien implantées au SIM faisant ainsi en sorte que la totalité du territoire de l'agglomération soit couvert en tout temps.

L'Association des Pompiers de Montréal et le SIM se sont dotés d'un comité paritaire qui a notamment pour mission d'évaluer l'implantation du service de premiers

répondants et de s'assurer que les services dispensés à la population répondent aux attentes.

Bref, le système en place répond, pour le territoire desservi, à l'exigence d'accessibilité recommandée par le rapport Dicaire.

Des pompiers certifiés premiers répondants répondent, 24 heures sur 24, 365 jours par année, selon l'annexe F de la convention collective basée sur la version 11.1 du système de classification Clawson et garantissent à la population desservie une réponse rapide et constante à ces besoins.

L'impact du *Projet de loi 22* sur la qualité des services de premiers répondants

L'article 3 du *Projet de loi 22* propose de modifier la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) en y ajoutant, après l'article 28, un article 28.1 qui ferait en sorte que malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe 8 de l'article 19 de cette loi, l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants ne serait plus considéré comme une compétence d'agglomération, et ce, pour le seul territoire de la *Ville de Côte-Saint-Luc*. En d'autres mots, la compétence de l'agglomération de Montréal sur le service de premiers répondants sur le territoire de la *Ville de Côte-Saint-Luc* lui serait retirée pour être confiée à cette dernière.

L'*Association des Pompiers de Montréal* s'oppose à une telle modification, pour de nombreuses raisons d'intérêt public.

Comme le mentionnait le rapport Dicaire³, l'établissement d'un service de premiers répondants est primordial pour obtenir une réponse structurée permettant de diminuer la mortalité et la morbidité lors de détresses vitales.

Pour ce faire, la rapidité d'action, en tout temps, est essentielle. La rapidité de l'intervention a un impact direct sur son succès. Par exemple, en matière de détresse cardio-respiratoire, l'intervention avec un défibrillateur doit être effectuée en moins de quatre minutes, à défaut de quoi la survie diminue de façon dramatique⁴. Les ressources utilisées doivent donc être disposées de façon stratégique sur le territoire couvert et être disponibles en tout temps.

Les 2300 membres de l'Association des Pompiers de Montréal sont affectés sur tout le territoire de l'agglomération de Montréal, dans 66 casernes réparties stratégiquement et permettent d'assurer une intervention en moins de 4 minutes, 24 heures sur 24, 365 jours par année.

En Ontario, une étude *Ontario Prehospital Advanced Life Support (OPALS)*⁵ lancée en 1994 sur 24 000 patients a démontré que le taux de survie est multiplié par 2 lorsque les pompiers sont ceux qui pratiquent la réanimation cardio-respiratoire.

Cette étude, comme d'autres, a permis d'identifier les avantages d'intégrer les premiers répondants à des services d'incendie.

- D'abord, les pompiers, par leur formation, leur entraînement, leurs caractéristiques et leur tempérament sont orientés vers l'action en situation

³ Précité, p. 6-7.

⁴ Cirano p.42

⁵ Cité dans Cirano, pages 49 à 52

d'urgence et constituent d'excellents sauveteurs et assimilent rapidement les techniques et protocoles nécessaires.

- Ensuite, les temps de réponse obtenus par les services d'incendie sont meilleurs que ceux des entreprises ambulancières en général.
- L'habileté des pompiers à exercer les tâches de premiers répondants a été reconnue partout dans le monde industrialisé. Par exemple, les villes canadiennes de Toronto, Ottawa, Vancouver, Calgary et Halifax ont instauré un tel service et ont prouvé son efficacité.
- La structure et la stabilité d'un service incendie sont compatibles avec les responsabilités des premiers répondants. Outre le fait d'être réparti stratégiquement sur le territoire et de pouvoir atteindre les victimes uniformément, le Service de sécurité incendie de Montréal, par exemple, possède une liaison avec la centrale de coordination des services ambulanciers.

La décision d'implanter un service de premiers répondants pour l'agglomération de Montréal et d'en confier la responsabilité au SIM et aux pompiers de Montréal est fondée sur la reconnaissance du bien-fondé de ces constatations.

Le gouvernement du Québec a aussi reconnu l'importance de confier au SIM et aux pompiers de Montréal ce rôle important dans la chaîne des soins préhospitaliers au Québec.

Le 9 juin 2005, la Ville de Montréal informait l'Association des Pompiers de Montréal que le ministre Philippe Couillard confirmait que le Service de sécurité incendie aura l'exclusivité des premiers répondants, sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

À ce moment, le paragraphe 8 de l'article 19 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) ne prévoyait pas que l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants constituait une compétence d'agglomération. Sans cette reconnaissance, toute entente entre la Ville de Montréal et les autorités régionales et gouvernementales confiant l'exclusivité du service de premiers répondants à la Ville de Montréal aurait été sans effet.

Le 13 juin 2005, la ministre des Affaires municipales, dans le cadre des travaux de la *Commission permanente de l'aménagement du territoire*, défendait le projet de loi 111, qui fut finalement adopté et qui constitue le chapitre 28 des lois de 2005 (L.Q. 2005, c. 28).

Ce projet de loi, entre autres, a introduit une modification au paragraphe 8 de l'article 19 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001). Il visait à ajouter que les services de premiers répondants devaient relever de la compétence d'agglomération.

Lors des débats parlementaires tenus à cette occasion le 13 juin 2005, la ministre des Affaires municipales expliquait que cette modification tenait au fait qu'en général le service de premiers répondants est fourni par les membres de la brigade de

sécurité incendie, mais que l'article 19 de la loi n'incluait pas juridiquement ce service, ce qui justifiait de le spécifier. En fait, la position du gouvernement était à l'effet que la seule inclusion de la mention du service de sécurité incendie à titre de compétence d'agglomération ne suffisait pas à assurer la compétence de l'agglomération sur le service de premiers répondants.

La loi a donc été modifiée afin de s'assurer que l'agglomération détienne la compétence nécessaire pour que le service de premiers répondants soit dispensé par le service de sécurité incendie.

Cette modification intervenait justement au moment où la Ville de Montréal et le ministre de la Santé et des Services sociaux convenaient de l'importance de confier au Service de sécurité incendie de Montréal l'exclusivité de ce service.

Dans le contexte, cette modification de la loi, combinée à la volonté clairement exprimée par le gouvernement, constituait, à n'en pas douter, l'heureuse reconnaissance du fait que l'efficacité d'un service de premiers répondants, particulièrement sur l'île de Montréal, était mieux assurée en la confiant au Service de sécurité incendie de Montréal, qui a l'immense avantage de regrouper les ressources humaines, matérielles et organisationnelles les mieux adaptées à cette fin.

À peine deux ans plus tard, nous croyons qu'il n'existe aucune raison de penser autrement et qu'il faille retirer cette compétence à l'agglomération de Montréal et au Service de sécurité incendie de Montréal.

De plus, les pompiers de la caserne N° 78 située à Côte-Saint-Luc détiendront la certification de premiers répondants et seront en mesure de répondre aux appels selon l'annexe F de la convention collective basée sur la version 11.1 du système de classification Clawson, sur le territoire de leur caserne. La modification proposée ferait en sorte que les pompiers certifiés premiers répondants de la caserne n° 78, tout en étant à même de répondre aux appels sur tout le territoire de leur caserne ne répondraient que sur la portion du territoire couvert par la caserne qui est à l'extérieur des limites de la Ville de Côte-Saint-Luc. Des ressources qualifiées et présentes en permanence sur le territoire demeureraient inutilisées.

D'ailleurs, le fait que cette compétence ne serait retirée que pour le cas de la Ville de Côte-Saint-Luc et qu'elle soit par conséquent maintenue pour toutes les autres agglomérations de Montréal confirme que le bien du plus grand nombre réside toujours dans le maintien des compétences actuelles.

En fait, on retirerait cette compétence au Service de sécurité incendie de Montréal qui est le plus en mesure de fournir un tel service afin d'en laisser la gestion à une municipalité pour une parcelle du territoire de l'île de Montréal.

Bien sûr, la Ville de Côte-Saint-Luc dispense, depuis 1965, un service de premiers répondants appelé *Équipes médicales d'urgence*. Nous ne remettons pas en cause la qualité de ses intervenants.

Cependant, ce service mis sur pied par la Ville de Côte-Saint-Luc est constitué de bénévoles qui acceptent de dispenser ce service à même leurs temps libres. L'une

des conséquences d'une telle structure est de faire en sorte que le service n'est pas dispensé 24 heures sur 24, 365 jours par année.

Monsieur le conseiller Glenn Nashen de la Ville de Côte-Saint-Luc, reconnaissait d'ailleurs, dans un article publié le 4 octobre 2006 dans le journal *Suburban* que les *Équipes médicales d'urgence* de la Ville de Côte-Saint-Luc ne couvrent le territoire que de 76% à 78% du temps, sur une moyenne annuelle et que la disponibilité des équipes variait largement d'une journée à l'autre.

Or, l'article du *Suburban*, s'appuyant sur des données obtenues d'Urgences-santé, faisait état du fait de nombreuses périodes où les citoyens de la Ville de Côte-Saint-Luc s'étaient retrouvés sans la couverture d'un service de premiers répondants en septembre 2006.

Pour la période de 48 heures des 21 et 22 septembre 2006, les véhicules des *Équipes médicales d'urgence* n'avaient été disponibles que pour un total de 9 heures.

La compilation des données d'Urgences-santé effectuée par le *Suburban* démontrait que pour le mois de septembre 2006, le taux de couverture du territoire par les *Équipes médicales d'urgence* n'atteignait que 66.2%.

Ces données démontrent de façon claire qu'un service de premiers répondants dispensé au gré des disponibilités de bénévoles ne peut fournir au public l'accessibilité requise, tel que l'a défini le rapport Dicaire.

En fait, les modifications de 2005 apportées à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) visaient justement à garantir à la population du Québec et plus particulièrement à celle de l'agglomération de Montréal, l'obtention de services de premiers répondants uniformes et accessibles. De façon évidente, les membres de l'Assemblée nationale étaient conscients de la situation de l'agglomération de Montréal et des limites inhérentes au système en place à Côte-Saint-Luc. Ils ont voulu favoriser la constance du service à la population.

Pour l'agglomération de Montréal, de nombreuses étapes en cette direction ont été franchies par la conclusion d'ententes entre les instances provinciales, régionales et locales, de même qu'avec l'Association des Pompiers de Montréal. Un service de pompiers certifiés premiers répondants présentant toutes les qualités recherchées est en phase d'implantation sur tout le territoire de l'agglomération de Montréal, sous la direction du Service de sécurité incendie de Montréal.

Le *Projet de loi 22* propose, dans les faits, de faire marche arrière et de favoriser pour la Ville de Côte-Saint-Luc un système parallèle ne garantissant pas aux citoyens d'une partie du territoire de l'agglomération de Montréal la même accessibilité aux soins préhospitaliers d'urgence que celle dont bénéficieront les citoyens du reste de l'agglomération.

Dans l'intérêt de la population de toute l'agglomération de Montréal, l'Association des Pompiers de Montréal presse les membres de l'Assemblée nationale de ne pas

modifier la compétence de l'agglomération de Montréal sur le service de premiers répondants.

Ceci ne veut pas dire que les *Équipes médicales d'urgence* de la Ville de Côte-Saint-Luc doivent cesser d'exister. Il existe d'autres exemples de telles équipes agissant en coopération avec les équipes de premiers répondants et Urgences-santé. Par exemple, Outremont bénéficie d'un tel service dont les ressources viennent s'ajouter à celles d'Urgences-santé et du Service de sécurité incendie de Montréal. Cela permet, tout en garantissant l'accessibilité en permanence aux ressources, d'augmenter le service à la population, à l'intérieur de la compétence globale et de la coordination de l'agglomération de Montréal.

Rien n'empêcherait la Ville de Côte-Saint-Luc de proposer un modèle semblable. Rien non plus n'empêcherait la Ville de Côte-Saint-Luc de dépêcher ses équipes sur des appels de niveau de priorité moindres qui ne sont pas couverts par le service de premiers répondants, toujours dans une optique d'optimiser le service offert à la population et d'éviter les dédoublements de coûts en utilisant au maximum les équipes de pompiers premiers répondants déjà formées et équipées et les bénévoles.

En fait, le maintien intégral de la loi telle que modifiée en 2005 est loin de favoriser un *statu quo*. Au contraire, par ce moyen, des améliorations réelles pourront être apportées aux services dispensés à la population de l'ensemble de l'agglomération de Montréal, y compris ceux de la Ville de Côte-Saint-Luc.

Nous vous remercions de l'attention que vous nous avez accordée.